

**Allocution prononcée par M. le juge L. Dolliver M. Nelson,  
Président du Tribunal international du droit de la mer,  
à l'occasion de la visite de M. Joe Borg, Commissaire chargé de la pêche et  
des affaires maritimes à l'Union européenne  
Le 2 septembre 2005**

Excellence,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour le Tribunal international du droit de la mer un grand honneur que d'accueillir en son siège M. Joe Borg, Commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à l'Union européenne. Au nom du Tribunal, je tiens donc à vous souhaiter la bienvenue, à vous, M. Borg, et à tous les participants à la présente réunion.

Nous sommes d'autant plus heureux d'accueillir M. Borg que la Communauté européenne n'est pas seulement partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais qu'elle est aussi, à ce jour, la seule organisation internationale à l'être. Le fait que la Convention soit ouverte aux organisations internationales atteste de l'importance du rôle que jouent ces institutions en matière de droit de la mer. Le Règlement du Tribunal prévoit la possibilité pour une organisation internationale d'être partie à un différend porté devant le Tribunal et plusieurs de ses articles ont été conçus à cette fin.

Avant d'aborder les questions relatives à la compétence du Tribunal et aux affaires concernant l'environnement que le Tribunal a eu à traiter, permettez-moi tout d'abord de présenter un aperçu du système de règlement des différends mis en place par la Convention.

## **Système de règlement des différends**

Le Tribunal est une juridiction créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il représente un élément majeur d'un système global de règlement des différends qui peuvent surgir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Ce système de règlement des différends, objet de la partie XV de la Convention, repose sur le principe fondamental selon lequel les parties à tout différend doivent le régler par des moyens pacifiques. Aux termes de la première section de la partie XV, il est d'emblée enjoint aux parties à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention de le régler par les moyens pacifiques visés par la Charte des Nations Unies.

Si les parties à un différend n'aboutissent pas à un règlement dans le cadre de cette section, elles sont tenues de recourir à des « procédures obligatoires de règlement des différends aboutissant à des décisions obligatoires », sans préjudice des limitations et exceptions contenues dans la Convention. Le Tribunal international du droit de la mer est l'une des quatre procédures de règlement des différends prévues par la Convention, qui aboutissent à des décisions ayant force obligatoire (article 287). Les trois autres sont :

- la Cour internationale de Justice;
- un tribunal arbitral;
- un tribunal arbitral spécial constitué pour certaines catégories de différends.

L'article 287 de la Convention dispose que lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat Partie à la Convention est libre de choisir l'un ou plusieurs de ces quatre moyens de règlement des différends, par voie de déclaration écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU. A cet égard, il est important de préciser que le terme « Etats Parties » englobe également les organisations internationales qui sont parties à la Convention, comme en dispose l'article premier, paragraphe 2, alinéa 2), de la

Convention. Des 148 Etats Parties<sup>1</sup> actuels (à savoir 147 Etats et la Communauté européenne), 35 ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention et 21 ont choisi le Tribunal comme moyen ou l'un des moyens de résolution des différends concernant la Convention.

Ce mécanisme souple - dit formule de Montreux - constitue un aspect unique du système de règlement des différends mis en place par la Convention. Lorsque les parties à un différend acceptent la même procédure de règlement, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure. Si les parties n'ont pas choisi la même procédure, le différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. En l'absence de déclarations écrites, les parties sont réputées avoir accepté l'arbitrage. C'est la raison pour laquelle il est important que, comme l'a recommandé l'Assemblée générale, les Etats fassent une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens de règlement des différends.

### **Compétence du Tribunal**

La vocation primaire du Tribunal est de connaître des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il est important par ailleurs de noter que les Etats peuvent également conférer compétence au Tribunal par l'intermédiaire d'accords internationaux. Il existe actuellement sept accords internationaux qui contiennent des dispositions stipulant que les différends concernant leur interprétation ou leur application peuvent être soumis au Tribunal.

L'Accord sur les stocks chevauchants de 1994, qui est entré en vigueur en 2001 et auquel la Communauté européenne est partie, en est un parfait exemple<sup>2</sup>. Il dispose que le mécanisme de règlement des différends prévu dans la Partie XV de la Convention s'applique à tout différend entre Etats parties à cet Accord concernant l'interprétation ou l'application de celui-ci, que lesdits Etats soient ou non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 30 de l'Accord). L'Accord

---

<sup>1</sup> Le 26 août 2005, l'Estonie a adhéré à la Convention.

<sup>2</sup> L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

sur les stocks chevauchants rend ce mécanisme également applicable aux différends concernant les accords relatifs aux pêcheries conclus à l'échelon sous-régional, régional ou mondial et portant sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, ce qui constitue un progrès considérable.

Le Tribunal peut être saisi par des Etats et des organisations internationales qui sont parties à la Convention. A cet égard, il convient d'indiquer que le Chili et la Communauté européenne sont parties à un différend inscrit au rôle du Tribunal, qui concerne la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Affaire No. 7).

### **Affaires concernant l'environnement**

Le Tribunal a eu à connaître de quelques affaires importantes relatives à l'environnement, dans le cadre de procédures concernant les mesures conservatoires.

Le Tribunal est investi d'une compétence résiduelle obligatoire en ce qui concerne la prescription de mesures conservatoires, « [en] attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend ». Cette procédure a été déjà invoquée, notamment dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, l'*Affaire de l'usine MOX* et l'affaire relative aux travaux de poldérisation.

En 1999, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont demandé au Tribunal la prescription de mesures conservatoires à l'encontre du Japon en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, dans le cadre du différend concernant le thon à nageoire bleue. La Nouvelle-Zélande et l'Australie alléguaient que le Japon avait manqué à l'obligation de coopérer à la conservation du stock de thon à nageoire bleue, en ce qu'il avait entrepris de manière unilatérale la pêche expérimentale de cette espèce.

Dans son ordonnance du 27 août 1999, le Tribunal a constaté que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin » (paragraphe 70). Il a

également relevé que « les parties ne sont pas divisées sur le fait que le stock de thon à nageoire bleue se trouve dans un état d'épuisement grave et aux niveaux les plus bas historiquement, ce qui est source d'une grave préoccupation sur le plan biologique » (paragraphe 71). La décision du Tribunal comprend une conclusion importante, à savoir que « les parties devraient, dans ces circonstances, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves » (paragraphe 77). Si le Tribunal n'a pas été en mesure d'évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques présentés par les parties, il n'en a pas moins estimé que des mesures appropriées devaient être prises « d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue » (paragraphe 80).

Dans l'*Affaire de l'usine MOX* et l'affaire relative aux travaux de poldérisation, le Tribunal a souligné l'obligation qu'avaient les parties de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin, obligation qui constitue un principe fondamental de la partie XII de la Convention et du droit international général. Dans les deux affaires, le Tribunal a également invoqué la notion de « circonspection et prudence », en demandant aux parties de coopérer par l'échange d'informations concernant les risques ou les effets que pourraient occasionner les activités en question.

Dans l'affaire relative aux travaux de poldérisation, le Tribunal a ordonné que les parties mettent en place un groupe conjoint d'experts indépendants doté d'un mandat précis, celui de mener une étude visant à déterminer les effets éventuels de ces activités de poldérisation. Cette mesure a porté ses fruits, car, en mai 2005, les parties ont abouti à un règlement de leur différend en signant un accord à cet effet.

A cette occasion, il a été déclaré publiquement que les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal avaient grandement contribué à rapprocher les parties et à leur faire adopter une approche diplomatique, qui a abouti.

Excellence,

Mesdames et Messieurs,

J'en arrive ainsi à la fin de mon bref exposé. Pour conclure, je tiens à vous remercier, M. Borg, pour votre visite au siège du Tribunal et pour la communication – à n'en pas douter fort intéressante – que vous vous proposez de faire sur le thème :

« Les océans et le droit de la mer : vers de nouveaux horizons ».